

CRC-18/3 : Bromure de méthyle

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également sa conclusion, adoptée à sa première réunion, que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par les Pays-Bas satisfaisait aux critères de l'Annexe II de la Convention¹,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par la Colombie² satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de sa conclusion figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire le bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, d'élaborer un projet de document d'orientation des décisions sur le bromure de méthyle ;
5. *Décide également*, en vertu de la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions, définie dans la décision RC-2/2 et modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'élaborer le projet de document d'orientation des décisions sur le bromure de méthyle et le plan de travail de ce groupe figureront, respectivement, dans les annexes II et III du rapport sur les travaux de sa dix-huitième réunion.

Annexe à la décision CRC-18/3

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le bromure de méthyle soumise par la Colombie dans la catégorie des pesticides satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Le Secrétariat a vérifié que la notification relative au bromure de méthyle soumise par la Colombie contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Cette notification a fait l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat et le Bureau, afin de déterminer si elle respecte a priori les dispositions de la Convention.
2. La notification et la documentation à l'appui étaient communiquées au Comité d'étude des produits chimiques dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.18/10 et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, pour examen. Des informations sur les échanges commerciaux étaient fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1.

A. Portée de la mesure de réglementation notifiée par la Colombie

3. La mesure de réglementation notifiée par la Colombie a trait à l'utilisation du bromure de méthyle (n° CAS 74-83-9) dans la catégorie des pesticides, comme agent de fumigation pour les sols

¹ UNEP/FAO/RC/CRC.1/28, annexe V, sect. A.

² Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.18/10.

et les régimes de quarantaine (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3 de la notification soumise par la Colombie).

4. En 1996, le Ministère colombien de la santé et de la protection sociale a adopté la résolution 2152 réglementant strictement le bromure de méthyle et n'en autorisant l'importation, la commercialisation et l'utilisation que pour les traitements en quarantaine effectués au niveau des ports et des postes frontière aux fins de la lutte contre les éventuels organismes exotiques nuisibles hébergés par les tissus végétaux frais, jusqu'à ce qu'une solution de remplacement viable soit trouvée. L'application du produit doit se faire dans des chambres de fumigation hermétiques équipées d'un système de récupération du pesticide en circuit fermé.

5. Par la suite, l'article 1 de la résolution 2152 a été amendé pour restreindre et contrôler plus strictement l'utilisation de bromure de méthyle (résolutions 00643 de 2004, 01800 de 2006, 03587 de 2008 et 5049 de 2008). Selon la notification, la résolution 2152 de 1996 et la résolution 5049 de 2008 sont toujours en vigueur et la mesure de réglementation finale rassemblant toutes les restrictions est la résolution 5049 de 2008 (effective à compter de sa date de publication)³ (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.2 de la notification soumise par la Colombie).

B. Critère du paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

6. Le Comité confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.1 et 2.4.2 de la notification soumise par la Colombie).

7. Il est mentionné dans la notification que la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques et des dangers. Selon les informations fournies, le bromure de méthyle est un gaz irritant et vésicant extrêmement toxique pour les êtres humains, qui affecte différents organes et systèmes et présente un risque élevé d'intoxication aiguë par inhalation ou absorption à travers la peau et les muqueuses. C'est en outre une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure dans la liste des substances réglementées du Protocole de Montréal. La réduction des émissions de bromure de méthyle devrait donc, en principe, limiter la destruction de la couche d'ozone, aidant ainsi à abaisser l'incidence des cancers de la peau.

8. Le Comité conclut par conséquent que le critère du paragraphe a) de l'Annexe II est satisfait.

C. Critères du paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

- i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

9. La résolution 2152, texte fondateur de 1996, reposait sur une analyse des études suivantes, dont certaines ont été réalisées dans le pays :

a) Concept toxicologique élaboré par le Ministère de la santé et de la protection sociale de la Colombie en 1993 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 5) ;

b) Rapport du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, novembre 1989 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe) ;

³ https://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/resolucion_minproteccion_5049_2008.htm (en espagnol).

c) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de 1994, établi pour l'évaluation de 1995 au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8) ;

d) Brochure sur l'utilisation du bromure de méthyle en Colombie, 2011⁴ (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 9).

10. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la manipulation du bromure de méthyle, le besoin d'amender la résolution 2152 de 1996 est apparu. Un comité de travail interinstitutions sur l'utilisation du bromure de méthyle en Colombie a été créé et, sous sa direction, les études sur les précautions d'emploi du bromure de méthyle et la mise au point de solutions de remplacement plus sûres se sont poursuivies. La notification contient des informations sur les documents étudiés et les conclusions des réunions du comité (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, documents 10 à 16).

11. L'évaluation des risques tient compte des évaluations présentées par les groupes d'évaluation du Protocole de Montréal dans leurs rapports de 1989 et 1994.

12. Les données incluses dans la notification et la documentation à l'appui reposent sur une base scientifique solide ; elles ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

13. Le Comité confirme donc que les critères des paragraphes b) i) et ii) de l'Annexe II sont satisfaits.

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;

14. La notification rappelle que le bromure de méthyle est réglementé par le Protocole de Montréal en tant que substance appauvrissant la couche d'ozone, au titre de l'Amendement de Copenhague au Protocole. Selon une étude scientifique, technique et économique du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Protocole de Montréal, il fait partie des plus puissants destructeurs de l'ozone atmosphérique. Il favorise donc indirectement l'apparition de cancers de la peau sous l'effet du rayonnement solaire. De ce fait, une diminution de la consommation de bromure de méthyle en Colombie contribuerait à réduire les émissions de cette substance appauvrissant la couche d'ozone et, indirectement, les risques de cancer de la peau dus à l'intensification du rayonnement solaire. Ceci est confirmé par le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement du Protocole de Montréal dans son rapport de 1989, selon lequel l'incidence des cancers de la peau augmente avec l'intensification du rayonnement UV-B, mais pas dans les mêmes proportions, car à une diminution de 1 % de l'ozone total correspond une augmentation de 3 % de l'incidence des mélanomes ou cancers de la peau (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1 de la notification soumise par la Colombie). Il est également avéré que l'incidence de la cataracte et la gravité de diverses infections augmente avec l'intensification du rayonnement UV-B, qui a pour effet d'affaiblir le système immunitaire (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 7, p. 11 à 24).

15. Dans son rapport de 1994, le Groupe de l'évaluation technique et économique relève que les sources d'exposition au bromure de méthyle sont, entre autres, son utilisation dans le secteur agricole pour le traitement des sols avant la plantation et après la récolte, la fumigation des structures (telles que conteneurs et bâtiments) et son emploi comme produit intermédiaire. En outre, une analyse prédictive a montré qu'entre 45 et 53 % des quantités employées pour les activités agricoles pourraient être rejetés dans l'atmosphère (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8).

16. La Colombie a communiqué, pour différentes cultures, les quantités de bromure de méthyle qu'elle a consommées en 1994 pour la fumigation des sols (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1, tableau 3 de la notification soumise par la Colombie). Cette utilisation a été identifiée comme une source importante de rejets dans l'environnement, comme en atteste l'évaluation réalisée

⁴ Cette brochure est parue après les règlements de 1996. Toutefois, elle est accessible au public et présente les informations postérieures à 1994 mentionnées dans la résolution 2152 de 1996.

par le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, publiée dans son rapport de 1994 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 8).

17. La notification et la documentation à l'appui montrent que l'évaluation des risques a tenu compte des conditions d'utilisation du bromure de méthyle en Colombie. À partir des quantités de bromure de méthyle utilisées dans le pays pour la fumigation des sols, les rejets dans l'atmosphère ont été estimés en tenant compte de l'évaluation réalisée dans le cadre du Protocole de Montréal.

18. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe b) iii) de l'Annexe II est satisfait.

19. En conséquence, le Comité confirme que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II sont satisfaits.

D. Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

20. La mesure de réglementation finale restreint strictement l'utilisation de formulations contenant du bromure de méthyle (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3.3 de la notification soumise par la Colombie). Elle devrait donc, en principe, entraîner une baisse sensible de la consommation de cette substance.

21. Les documents justificatifs fournis comprennent une analyse, consignée dans une brochure en espagnol, de l'utilisation de bromure de méthyle en Colombie, qui comporte une section offrant une perspective historique et présentant des solutions de remplacement, où il est fait état d'une baisse de la consommation de cette substance depuis 1996 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, p. 17). La mesure de réglementation finale restreint strictement l'utilisation des formulations gazeuses de bromure de méthyle, qui n'est autorisée que dans le cadre de la quarantaine pour le traitement phytosanitaire des produits agricoles et le traitement des emballages en bois au niveau des ports et des postes frontière, jusqu'à ce qu'une solution de remplacement viable soit trouvée. L'application en chambre de fumigation hermétique est exigée (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.3.3 de la notification soumise par la Colombie). Par ailleurs, les documents justificatifs précisent que la Colombie n'est pas un pays producteur de bromure de méthyle. La notification indique en outre que les importations de ce produit ont cessé depuis 2017 (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par la Colombie).

22. La notification donne des informations sur les quantités de bromure de méthyle importées en 2004 (12 tonnes métriques) et 2005 (17,5 tonnes métriques) (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.1 de la notification soumise par la Colombie et UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/19, annexe, document 1, sect. 3.a du résumé analytique).

23. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) i) est satisfait.

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé humaine ou pour l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

24. La mesure de réglementation finale restreint strictement l'emploi de préparations contenant du bromure de méthyle. Les seules utilisations qui restent autorisées sont les applications en chambre de fumigation hermétique, réduisant à leur minimum les rejets de fumigant. La mesure de réglementation devrait donc entraîner une réduction importante des risques pour la santé humaine liés à l'exposition professionnelle ainsi que des effets indirects sur la santé, puisqu'elle réduirait les émissions d'une substance appauvrissant la couche d'ozone à l'origine d'une intensification du rayonnement solaire susceptible d'accroître à long terme les risques de cancers de la peau. De plus,

les risques pour l'environnement se trouveraient atténués par la baisse des émissions de cette substance qui appauvrit la couche d'ozone (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.4.2.1 et 2.4.2.2 de la notification soumise par la Colombie).

25. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) ii) est satisfait.

iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

26. La notification, fondée sur les lois adoptées en Colombie en 1996 et 2008, indique que le bromure de méthyle pourrait être utilisé dans d'autres pays, principalement des pays en développement ou des pays à économie en transition (UNEP/FAO/RC/CRC.18/10, annexe, sect. 2.5.2 de la notification soumise par la Colombie).

27. Des informations supplémentaires sur les pays utilisant du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurent dans le rapport d'évaluation de 2018 du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Protocole de Montréal⁵.

28. Selon ce rapport, 50 pays utiliseraient encore régulièrement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Toujours selon ce rapport, la quasi-totalité des applications de cette substance sur les structures et les marchandises s'inscriraient dans le même cadre. L'utilisation de bromure de méthyle à ces fins n'est donc pas limitée à une zone géographique restreinte mais constitue une utilisation majeure de ce pesticide dans de nombreux pays. Le rapport indique en outre que, partout dans le monde, de nombreuses opérations de fumigation continuent de se dérouler dans des enceintes qui ne sont pas parfaitement hermétiques, entraînant des taux élevés de pertes et de fuites gazeuses.

29. Pour des raisons analogues à celles mentionnées dans la notification soumise par la Colombie (réduire autant que possible les émissions d'un gaz très toxique qui de surcroît appauvrit la couche d'ozone), d'autres pays qui continuent d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans des enceintes manquant d'étanchéité devraient envisager d'adopter une réglementation visant à le remplacer par un autre produit ou, à défaut, de mettre en place des systèmes de récupération pour ramener les émissions à un minimum.

30. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iii) est satisfait.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

31. Le Secrétariat a rassemblé des informations sur les échanges commerciaux apportant la preuve qu'un commerce de bromure de méthyle a lieu (UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/6/Rev.1).

32. Le Comité confirme donc que le critère du paragraphe c) iv) est satisfait.

E. Critère du paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

33. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du produit.

34. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité confirme que le critère du paragraphe d) de l'Annexe II est satisfait.

⁵ Disponible à l'adresse https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/MBTOC-assessment-report-2018_1.pdf.

F. Conclusion

35. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale soumise par la Colombie satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.